



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen

DIRECTIVE

**DIRECTIVES DU SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE POMPES FUNÈBRES**

**(FONDÉES SUR L'ARTICLE 15 DE L'ORDONNANCE SUR LA CONSTATATION DES DÉCÈS ET LES
INTERVENTIONS SUR LES CADAVRES HUMAINS DU 27 AOÛT 2014 [RS/VS 818.400])**

1^{ER} JUIN 2017

1. PRINCIPES

1.1 Bases légales

- La loi sur la santé du 14 février 2008 (notamment art. 125 ss) (LS, RS/VS 800.1);
- Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (notamment art. 15) (RS/VS 818.400).

1.2 Champ d'application

Les présentes directives ont pour but de préciser les aspects techniques et évolutifs des conditions d'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres située sur le sol valaisan.

Toute personne qui entend exploiter une entreprise de pompes funèbres, un centre funéraire, des installations de crémation ou toute autre entreprise effectuant des interventions sur des cadavres humains (ci-après : l'entreprise) est tenue de s'annoncer auprès du Service de la santé publique (ci-après : le Service). Le Service tient un registre des entreprises qui est public.

Les directives règlent les exigences minimales quant à l'exploitation de l'entreprise. Elles visent à garantir la santé publique, à veiller au respect de la paix des morts et au bon fonctionnement de la profession.

Les directives s'appliquent à toutes les entreprises actives sur le territoire du canton du Valais.

2. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

2.1 L'association

L'Association Valaisanne des Entreprises de Services Funèbres (AVESF, ci-après : l'association) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse et est désignée comme l'association professionnelle faitière par le service au sens de l'art. 15 al. 3 et 4 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains.

2.2 Mandat de délégation

Le Service charge l'association des contrôles nécessaires au respect des présentes directives. En ce sens, l'association est mandatée pour procéder régulièrement à des contrôles dans les entreprises et à donner son préavis au département.

En cas de dysfonctionnement constaté, l'association en informe par écrit le SSP à bref délai.

L'association rend un rapport d'activité annuel au Service.

3. CONDITIONS A L'EXPLOITATION

3.1 Responsable de l'entreprise

L'entreprise souhaitant exercer son activité dans le canton du Valais doit être dirigée par un responsable qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des actes incompatibles avec l'exercice de l'activité.

3.1.1 Pièces à fournir

L'entreprise doit fournir au Service les documents suivants :

- les coordonnées de l'entreprise (nom, structure juridique, extrait du Registre du commerce, etc.) ;
- le nom du responsable ;
- un extrait récent du casier judiciaire du responsable de l'entreprise.

3.2 Exigences

Les exigences se rapportant au chef de l'entreprise et à ses employés sont décrites ci-après au chiffre 4. Le responsable de l'entreprise répond du choix, de la formation et de la surveillance de ses employés.

L'entreprise doit :

- disposer d'un bureau aménagé et d'un dépôt;
- posséder au moins un véhicule-corbillard expertisé comme tel sous le nom de l'entreprise pour les transports et les convois funèbres;
- assurer en permanence, sur appel téléphonique ou autrement, les levées de corps ou toutes autres formalités dépendant de l'exercice de la profession;
- posséder le matériel nécessaire pour la célébration d'un service funèbre ;
- être à même d'effectuer toutes les formalités et démarches suite à un décès;
- accepter uniquement des mandats pour lesquels il possède la formation et le matériel nécessaire, cas échéant informer le client quant aux entreprises adéquates ;
- appliquer les lois, règlements et coutumes régissant les inhumations, les crémations et les services funèbres.

3.3 Locaux

Toute entreprise voulant procéder à des préparations de défunts et entreposer des corps doit posséder des locaux décents et respectueux.

Le défunt peut reposer dans les locaux de l'entreprise uniquement si cette dernière possède un local réfrigéré.

La préparation d'un défunt doit s'effectuer dans un milieu hospitalier (EMS, hôpital ou autre) ou dans les locaux appropriés des entreprises, respectant les normes sanitaires.

3.4 Véhicule d'intervention

L'entreprise doit être en possession de véhicules équipés du matériel conforme aux prescriptions de l'autorité (voir prescription concernant les corbillards).

3.5 Véhicules-Corbillards

Les véhicules servant au transport de personnes décédées doivent être spécialement aménagés à cet effet selon les prescriptions du Service de la circulation routière et de la navigation du canton du Valais.

4. CONDUITE PROFESSIONNELLE

Les entreprises et leurs employés sont soumis au devoir de discrétion et à la législation sur la protection des données.

Dans les contacts avec les familles en deuil, les entreprises et leurs employés font preuve de discrétion et des égards exigés par les circonstances et respectent leurs traditions culturelles et religieuses.

En toute circonstance, les entreprises et leurs employés observent une conduite conforme à la décence et au respect dus aux morts.

Les entreprises et leurs employés s'abstiennent de formuler en public ou par voie de presse des contestations ou des critiques à l'égard d'entreprises concurrentes ou des autorités, les voies de droit étant réservées.

4.1 Soins mortuaires

Les soins mortuaires peuvent être effectués par les employés des entreprises de pompes funèbres, qui veillent à les accomplir dans le respect de la dignité de la personne décédée et en adéquation avec ses traditions culturelles et religieuses.

4.2 Prévoyance funéraire

Les entreprises de pompes funèbres qui proposent la conclusion de contrats de prévoyance funéraire sont tenus de garantir la fourniture des prestations convenues en cas de cessation d'activité, ou, à défaut, le remboursement intégral des montants qui lui ont été versés à l'avance pour ces prestations.

4.3 Publicité tapageuse, libre choix de l'entreprise et conflits d'intérêt

4.3.1 Publicité tapageuse et démarchage

Les entreprises de pompes funèbres, son personnel et ses représentants ne sont pas autorisés à :

- rechercher ou solliciter la clientèle sur la voie publique, en particulier aux abords et à l'intérieur des établissements sanitaires et des bureaux administratifs;
- chercher à influencer par quelque moyen que ce soit le personnel d'un établissement sanitaire ou d'une commune en vue d'obtenir des avantages qui limiteraient le libre choix de l'entreprise dont doivent bénéficier les familles des personnes décédées.

4.3.2 Libre choix de l'entreprise

Le libre choix de l'entreprise est garanti à tout moment, aux proches des personnes décédées. A cet égard, le Service tient le registre des entreprises autorisées.

5. COLLABORATION AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Seules les entreprises figurant au registre de service et n'ayant pas fait l'objet de mesures administratives en lien avec leur profession ou de sanctions peuvent être sollicitées par les autorités judiciaires ou de police (cf. ch. I de la Directive du 7 octobre 2015 du Procureur général du canton du Valais relative à l'intervention des pompes funèbres lors de morts suspectes).

5.1 Collaboration avec le Service de médecine légale de l'ICHV

5.1.1 Respect des directives

Les instructions du Service de médecine légale de l'ICHV doivent être respectées. Ce Service détermine, en cas de nécessité, notamment la formation obligatoire que doivent suivre les membres d'une entreprise de pompes funèbres pour la prise et la remise de corps dans son institution.

Les entreprises de pompes funèbres, son personnel et ses représentants sont tenus de respecter les directives du Service de médecine légale de l'ICHV, et notamment, s'agissant de l'enregistrement des corps à la morgue dans le registre prévu à cet effet.

En tout état de cause, pour toute entrée ou sortie de corps, les entreprises de pompes funèbres, son personnel et ses représentants sont tenus de respecter les points suivants :

- S'identifier dans le registre prévu à cet effet ;
- Indiquer quel corps a été amené ou sorti ;
- Indiquer la date et l'heure auxquelles le corps a été amené ou sorti ;
- Indiquer dans quel compartiment réfrigérant (chiffre et lettres affichés sur les portes des armoires réfrigérantes) le corps a été déposé ou sorti ;
- Equiper chaque corps d'une bandelette d'identification et y écrire le nom de la personne décédée.

La sortie d'un corps ayant fait l'objet d'un examen médico-légal ne peut se faire que lors des jours ouvrables, aux heures définies, en s'adressant, lors de l'arrivée à la morgue, à un des collaborateurs de la morgue et en lui contresignant la sortie du corps.

5.2 Collaboration avec le personnel communal

Au cours des services, cérémonies et convois funèbres, les entreprises respectent les consignes qui leur sont données par le personnel communal.

5.3 Collaboration avec le Centre funéraire

Le Centre funéraire est responsable du retrait des pacemakers et autres appareils sous-cutanés, en collaboration avec l'Hôpital du Valais (cf. ch.7 des Directives du 28 mars 2013 du Médecin cantonal sur la conduite des médecins en cas de décès).

6. SURVEILLANCE ET SANCTIONS

6.1 Autorité de surveillance

Les entreprises sont soumises à la surveillance du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (ci-après : DSSC), qui est habilité à les inspecter en tout temps afin de s'assurer qu'ils respectent les conditions relatives à l'exploitation. A cette fin, il peut faire appel au SSP, à l'association, à des experts ou à des organismes et institutions privés.

6.2 Sanctions disciplinaires

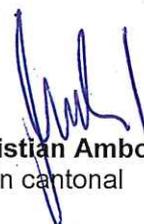
En cas de non-respect des présentes directives, le département prend les mesures administratives et les sanctions prévues au titre onzième de la loi sur la santé (avertissement; blâme; amende jusqu'à CHF 20'000.--; interdiction de pratiquer).

7. DISPOSITIONS FINALES

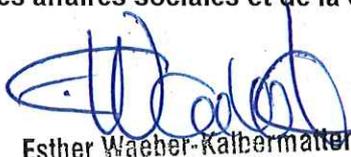
Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Sion, le 1^{er} juin 2017


Victor Fournier
Chef du Service de la santé publique


Dr Christian Ambord
Médecin cantonal

Approuvé par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture en date du **01 JUIN 2017**


Esther Waechter-Kalbermatten
Cheffe du Département de la santé,
des affaires sociales et de la culture